

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 4 avril 2025	N° 2025-107

Convocation du 28 mars 2025

Aujourd'hui vendredi 4 avril 2025 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, M. Pierre HURMIC, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Nicolas PEREIRA, M. Jérôme PEScina, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Alain ANZIANI à M. Thierry TRIJOLET
Mme Amandine BETES à M. Serge TOURNERIE
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE
Mme Fabienne HELBIG à M. Stéphane MARI
M. Gwénaél LAMARQUE à Mme Daphné GAUSSENS
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à M. Christophe DUPRAT
Mme Marie RECALDE à M. Gérard CHAUSSET
M. Fabien ROBERT à Mme Géraldine AMOUROUX
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Jean-Marie TROUCHE
Mme Brigitte TERRAZA à M. Frédéric GIRO

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Michel LABARDIN à partir de 17h30

LA SEANCE EST OUVERTE

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20250404-lmc1107154-DE-1-1 Date de télétransmission : 11/04/2025 Date de réception préfecture : 11/04/2025 Publié : 14/04/2025
--

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 4 avril 2025	<i>Délibération</i>
	Direction ressources et ingénierie financière Service fiscalité et dotation	N° 2025-107

Fiscalité directe locale - Exercice 2025 - Fixation du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la cotisation foncière des entreprises (CFE), et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) - Décision - Autorisation

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Avec la suppression de la Taxe d'habitation sur les résidences principales, Bordeaux Métropole perçoit en fiscalité directe locale depuis 2021 :

- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRSAL) jusqu'en 2024, puis à compter de 2025 la taxe d'habitation sur les seules résidences secondaires (THRS) conformément à l'article 110 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,
- La cotisation foncière des entreprises (CFE),
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Pour 2025, Bordeaux Métropole doit fixer le taux de ces 3 taxes d'ici le 15 avril prochain.

I. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

L'article 16 de la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 détaille la mise en œuvre technique de la suppression de la taxe d'habitation et ses conséquences techniques pour les collectivités et les contribuables.

Depuis 2023, la TH sur les résidences principales est supprimée pour tous les contribuables.

Pour mémoire le taux intercommunal de TH voté était de 8,22 % de 2011 à 2019. Puis ce taux a été figé au niveau voté en 2019 (article 16 de la loi de finances pour 2020) pour les années 2020 à 2022, soit à 8,22 %, et appliqué aux seules résidences autres que principales.

Depuis 2023, les communes et EPCI ont retrouvé leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRSAL).

A compter de 2025, la taxe d'habitation est recentrée sur les seules résidences secondaires (article 110 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025), c'est-à-dire que les autres locaux non affectés à l'habitation principale, mais utilisés à des fins spécifiques (comme l'hébergement d'urgence ou les locaux d'enseignement), seront désormais exonérés de cette taxe. Cette exonération sera compensée à la Métropole par l'Etat sur la base des produits perçus en 2024.

Pour 2025, il est proposé de voter un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 8,22 % (taux stable depuis 16 ans).

Pour information, le produit de THRS (y compris la compensation liée à la suppression de la TH sur les autres locaux non affectés à l'habitation principale) inscrit au budget primitif 2025

s'élève à 5 267 696 €.

II. La cotisation foncière des entreprises (CFE)

S'agissant de la CFE, il s'agit de voter le taux annuel 2025 ainsi que le taux de mise en réserve de cette même année.

A. Un taux de CFE unifié sur le territoire

Pour mémoire, entre 2010 et 2014, le taux de Cotisation foncière des entreprises (CFE) a été fixé à 34,91 %, taux résultant de la conversion du taux historique de Taxe professionnelle (TP) lui-même inchangé depuis 2001 (année de mise en œuvre du régime de la Taxe professionnelle unique TPU).

Ce taux s'applique sur les 27 communes historiques de la métropole depuis 2012, et s'agissant de la commune de Martignas-sur-Jalle depuis 2014.

B. Un taux de CFE de 35,06 % depuis 2015

En 2015, il a été décidé de porter le taux de CFE à 35,06% et de mettre en réserve un taux de CFE de 0,02% (pour rappel, le Code général des impôts (CGI) permet de mettre en réserve annuellement la différence entre le taux voté par la collectivité et le taux maximum défini par l'Etat – ces réserves de taux sont mobilisables au cours des trois années suivantes).

Entre 2016 et 2024, il a été décidé de maintenir inchangé le taux de CFE (35,06%) et de mettre en réserve de taux 0,56% au titre de 2016 puis 0% au titre des huit exercices suivants (de 2017 à 2024).

Pour 2025, il est proposé de reconduire le taux de CFE voté depuis 2015, soit 35,06 %.

Par ailleurs, le Code général des impôts prévoit que la différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximum de CFE pouvant être adopté et le taux de CFE effectivement voté peut être capitalisée, totalement ou partiellement, au taux de CFE voté au titre de l'une des trois années suivantes.

Cette mise en réserve du potentiel de taux non utilisé est offerte aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui votent leur taux de CFE en N (pour 2025) identique à leur taux de CFE N-1 (pour 2024) ou votent un taux de CFE en augmentation par rapport au taux de CFE dans les limites de droit commun.

En 2025, Bordeaux Métropole a donc la possibilité de mettre en réserve la différence entre le taux maximum de droit commun de CFE pour 2025 de 35,13 % et le taux de CFE voté en 2025 à 35,06 %, soit 0,07 %, cette réserve de taux sera utilisable totalement ou partiellement au cours des trois années suivantes.

Pour 2025, il est donc proposé de capitaliser 0,07 % en réserve de taux de CFE utilisable jusqu'en 2028.

Pour information, le produit de CFE inscrit au budget primitif 2025 s'élève à 146 564 561 €.

III. La Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Le taux de TFPNB est reconduit depuis 2011 (sur la base du taux de référence au moment du transfert) à hauteur de 3,23%.

Pour 2025, il est proposé de reconduire le taux voté en 2024 soit 3,23 %.

Pour information, le produit de la TFPNB inscrit au budget primitif 2025 est évalué à 115 095 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles 1 636 B sexies à 1 636 B undecies du Code général des impôts (CGI),

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2011/0290 du 29 avril 2011 relative au vote des taux de fiscalité directe locale pour 2011,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2014/0019 du 17 janvier 2014 relative à la

cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises,

VU l'article 16 de la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU les articles 29 et 75 de la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2024-126 du 12 avril 2024 relative au vote des taux de fiscalité directe locale pour 2024,

VU l'article 110 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 recentrant la taxe d'habitation uniquement sur les résidences secondaires,

VU le budget primitif 2025 de Bordeaux Métropole adopté par le Conseil de Métropole lors de cette même séance du 4 avril 2025,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il y a lieu de fixer les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la cotisation foncière des entreprises, de la mise en réserve de taux de cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2025,

DECIDE

Article 1 : de fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour l'année 2025 à 8,22 %,

Article 2 : de fixer le taux de la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2025 à 35,06 %,

Article 3 : de capitaliser, au titre de l'année 2025, une réserve de taux de cotisation foncière des entreprises à 0,07 %,

Article 4 : de fixer le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2025 à 3,23 %.

Article 5 : d'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 4 avril 2025

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------